

Arrêt

n° 237 327 du 23 juin 2020
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X
 représentés par leurs parents X et
 X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître P. VANCRAEYENEST**
 Avenue de Fidevoye 9
 5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2019 par X et X représentés par leurs parents X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me P. VANCRAEYENEST, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé, premièrement, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur S. R. M., ci-après dénommé « *le premier requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon les déclarations de ta maman, tu serais de nationalité russe et d'origine tchéchène.

Tu es né en Tchétchénie le 14 juillet 2014.

Le 24 octobre 2015, tes parents -Monsieur [R. V. M.] et Madame [A. I. E.] (SP : [...])- auraient quitté, avec toi, la Tchétchénie dont ils sont originaires. Ils seraient arrivés, toujours avec toi, le 31 octobre 2015 en Belgique où ils ont introduit une demande de protection internationale le 12 janvier 2016.

Le 30 mars 2018, le CGRA a pris les concernant des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Le CCE a confirmé ces décisions dans son arrêt n°210 925 du 15 octobre 2018.

Tes parents ont introduit une demande de protection internationale en ton nom le 20 mars 2019.

A l'appui de ta demande de protection internationale, ta maman invoque le fait que tu présentes des signes d'autisme léger et en cas de retour au pays, elle craint que tu ne sois pas bien suivi médicalement ou qu'il y ait une perception négative des gens à ton égard.

Après que la demande de protection internationale de tes parents ait été refusée, il leur a été demandé de quitter le centre ouvert où vous résidiez. Tes parents craignent qu'en devant déménager, tu doives te réhabituer à de nouveaux endroits et personnes (logement, école, personnel médical...).

Ta maman a déposé au dossier son acte de mariage, la composition de ménage de la famille en Belgique, ton acte de naissance et l'extrait d'acte de naissance de ton frère Hamza qui est né en Belgique le 18/11/17, des rapports médicaux te concernant délivrés en Belgique ainsi que des rapports internationaux sur la situation des autistes dans ton pays.

B. Motivation

Relevons qu'au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, le Commissariat général estime qu'en tant que mineur accompagné, certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises te concernant dans le cadre de ta demande. Plus précisément, l'entretien te concernant a été mené par un officier de protection spécialement formé au sein du CGRA pour les demandes introduites par des mineurs d'âge. Cet entretien s'est déroulé en présence de la remplaçante de ton avocat et de ta maman -ta tutrice-, qui a été entendue en ton nom car vu ton très jeune âge, tu n'avais pas la capacité suffisante de discernement pour être entendu.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré dans les circonstances présentes que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Force est tout d'abord de constater que ta demande repose sur un autre motif que ceux invoqués par tes parents lors de leur propre demande. En effet, ta maman affirme (CGRA, p.7) que ta demande de protection internationale n'est aucunement liée à la leur.

Ainsi, elle invoque à ton égard une crainte en cas de retour au pays liée à ton autisme (léger), à savoir le fait que tu ne sois pas bien suivi médicalement ou qu'il y ait une perception négative des gens à ton égard.

Or, concernant cette crainte, il y a lieu de faire les constatations suivantes.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que selon nos informations (voir farde bleue dans ton dossier administratif), il existe en Tchétchénie trois centres de soins et de traitement d'enfants moins valides, et notamment des enfants atteints d'autisme. Ils se situent à Grozny, Argun et Serzhen-Yurt. Le centre situé à Grozny possède un internat pour les enfants avec un développement psychique limité. Des thérapies et de la logopédie sont prévues pour les enfants ainsi qu'un accompagnement des parents. Il y a également à Grozny un centre de réhabilitation pour les enfants et mineurs avec des possibilités

limitées appelé I.S. Tamarov. Ce centre compte 605 collaborateurs dont 38 médecins et 171 pédagogues. Le centre situé à Argun compte 90 places et s'occupe notamment du traitement des enfants autistes. Le centre de Serzhen-Yurt s'occupe des enfants de 4 à 18 ans et dispose d'une clinique de jour pour les enfants qui restent à leur domicile mais il s'occupe aussi du traitement des enfants qui restent dans le centre. Les enfants qui ont une forme d'autisme plus lourd peuvent rester au centre avec leurs parents. Le centre dispose d'une centaine de places et compte plus de 200 collaborateurs. Il y a également deux écoles maternelles à Grozny prévues pour accompagner des enfants autistes. On estime qu'il y aurait environ 3000 autistes en Tchétchénie. Certes, des parents d'autistes peuvent éprouver des difficultés à trouver un soutien permanent et structurel pour leur enfant et se retrouvent sur des listes d'attentes, tout comme cela peut être le cas ici. Egalement, s'il n'y a pas de pédopsychiatre en Tchétchénie, il est cependant possible de se rendre par exemple à Stavropol ou Krasnodar pour en consulter.

En novembre 2016, des experts tchéchènes ont pris part à un séminaire organisé à Moscou par l'Organisation fédérale russe pour les enfants autistes qui travaille en collaboration avec l'université moscovite de psychologie et pédagogie. Ce séminaire avait pour but d'apporter une formation complémentaire dans le traitement des enfants autistes. Le 1er novembre 2017, le vice-ministre tchéchène du Développement social et du travail a effectué une visite au FRC-autisme (l'organisation fédérale russe pour les enfants autistes) pour promouvoir la collaboration et l'expertise concernant les enfants et l'autisme. En janvier 2018, des experts de Tchétchénie sont allés suivre des formations sur le traitement des enfants autistes à Astrakhan.

Au vu de ces informations, il ressort que la problématique des enfants autistes est sérieusement prise en charge en Tchétchénie.

Relevons par ailleurs que ta famille et toi-même êtes citoyens de la Fédération de Russie et que dès lors, vous avez la possibilité de vous rendre dans une autre région du pays afin que tu y sois suivi médicalement. Au vu de ces informations disponibles au CGRA (et dont une copie est jointe au dossier administratif), il ressort que les Tchétchènes qui désirent s'enregistrer ailleurs en Fédération de Russie, avec les avantages y afférents au plan des soins de santé, ne rencontrent pas d'obstacles insurmontables. La constitution russe garantit la gratuité des services de santé pour tous les ressortissants russes. Les services de santé sont généralement couverts par une assurance-maladie obligatoire. La gratuité des soins couvre l'assistance d'urgence, les soins ambulatoires et les médicaments préventifs, les diagnostics ainsi que les traitements à domicile, dans les polycliniques et les hôpitaux.

Lorsqu'il a été demandé à ta maman lors de l'entretien au CGRA (p.5, 6) si elle s'est renseignée auprès de personnes qui ont des enfants autistes au pays sur leur situation, elle déclare que lorsqu'elle était en Tchétchénie, elle n'a pas fait attention à la situation des autistes car elle n'y était alors pas personnellement confrontée. Elle dit que sa mère (ta grand-mère maternelle) est institutrice et qu'il lui est arrivé d'avoir un enfant autiste dans sa classe mais qu'elle ne pouvait pas le suivre, tout simplement parce qu'elle n'avait pas le temps nécessaire pour se consacrer à lui et que finalement ses parents l'ont gardé chez lui pour s'en occuper. Si ta maman invoque la perception négative des gens au pays à l'égard des personnes autistes, elle dit ne pas pouvoir fournir d'autre exemple concret, juste que les gens racontent que c'est difficile pour les autistes. D'après nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif) les maladies mentales sont bien traitées en Tchétchénie. Il existe certes une stigmatisation autour de cette question. En effet, les familles sont honteuses du fait qu'un de leur membre est atteint d'une maladie mentale et elles rechignent dès lors à demander de l'aide, à s'adresser à des institutions et préfèrent garder le malade à domicile mais les autorités organisent depuis plusieurs années une Journée nationale de la santé mentale, une campagne de sensibilisation de la population pour l'amener vers plus de tolérance envers les personnes affectées par des troubles mentaux et il n'est pas fait état de persécution à leur égard.

Notons que ta maman a par ailleurs mentionné (CGRA p.7,8) que ta situation n'était pas toujours facile en Belgique et qu'elle était blessée par l'attitude de certaines personnes autour de toi ici. Elle a ainsi expliqué que des enfants ne veulent pas être amis avec toi, ne veulent pas s'asseoir dans le bus près de toi car ils ne comprennent pas ton comportement, parfois agressif. Ta maman redoute de devoir déménager, même dans un autre endroit en Belgique, car tu devrais t'adapter à un nouvel environnement.

Le CGRA est conscient qu'un retour dans ton pays va nécessiter pour toi une adaptation à de nouveaux lieux, de nouvelles personnes mais cette adaptation, compte tenu des informations susmentionnées et de l'analyse faite ci-dessus, ne peut être considérée comme une persécution dans ton chef, ni comme une atteinte grave. Il existe dans ton pays des structures pouvant accueillir des autistes et ceux-ci n'y font pas l'objet de persécution.

Outre ce qui vient déjà d'être relevé ci-dessus, il y a lieu de remarquer que les raisons médicales (ton autisme) invoquées par ta maman n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, tes parents et toi êtes invités à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Les rapports médicaux relatifs à ton trouble autistique léger et à ton évolution délivrés en Belgique par la logopède [H.] et la neuropsychologue [V.] ainsi que les rapports internationaux déposés au dossier sur le système de santé et le traitement des maladies et troubles psychiques dans ton pays ont été pris en compte dans l'analyse de ta demande.

Les autres documents présentés (acte de mariage de tes parents, la composition de ménage de ta famille en Belgique, ton acte de naissance et l'extrait d'acte de naissance de ton frère Hamza) concernent ton identité et la composition de ta famille, ce qui n'est nullement remis en cause dans cette décision.

Pour le surplus, ta maman déclare (CGRA, p.3) que ton autisme a été diagnostiqué en 2017. Constatons que tes parents étaient encore en procédure d'asile à cette époque (notamment, lors de leur entretien devant le CGRA en date du 12 mars 2018) et qu'il leur était déjà loisible à l'époque de mentionner ton problème de santé devant les instances d'asile, ce qu'ils n'ont pas fait.

Enfin, dans la mesure où ta maman affirme (CGRA, p.7) que ta demande de protection internationale n'est aucunement liée à la sienne et celle de ton père, il n'y a pas lieu de revenir sur les faits que tes parents invoquaient alors et pour lesquels le CGRA et le CCE ont par ailleurs estimé qu'il n'y avait pas de bien-fondé de la crainte. De plus, lorsqu'il a été demandé à ta maman si elle avait une crainte en cas de retour au pays te concernant relative aux motifs invoqués par elle et ton père dans le cadre de leur demande de protection internationale, elle a répondu « je ne sais pas » (CGRA, p.7), puis elle s'est contentée de mentionner la situation générale au pays en disant qu'elle est imprévisible et arbitraire.

Concernant la situation générale qu'elle invoque au pays, notons que sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il est permis d'affirmer que la situation en Tchétchénie a drastiquement changé depuis qu'un conflit armé a éclaté entre les autorités et les rebelles, en 1999. Toutes les sources mentionnent que, depuis 2009, l'on n'observe plus de violations généralisées et graves des droits humains ou du droit international humanitaire en Tchétchénie. Ailleurs en Russie il n'est pas question non plus de persécution généralisée de Tchétchènes. S'il ressort des informations qu'il existe du racisme au sein de la société russe, cela ne s'est traduit que dans une mesure limitée par des violences envers des Tchétchènes. En outre, il ressort que les personnes qui retournent en Russie sont, en principe, libres de se rendre et de s'établir dans n'importe quelle région de la Fédération de Russie. D'après les informations disponibles, les Tchétchènes qui désirent s'enregistrer ailleurs en Fédération de Russie, avec les avantages y afférents au plan des soins de santé, ne rencontrent pas d'obstacles insurmontables. Les Tchétchènes ne rencontrent pas non plus d'entrave significative à l'obtention d'un travail ou d'un domicile.

Concernant le conflit armé en Tchétchénie, l'on peut affirmer que depuis longtemps – un peu plus de dix ans – les hostilités entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis plusieurs années comme l'Émirat du Caucase, est en grande partie mis hors d'état de nuire. Des cellules dormantes, dispersées, sont encore actives et se sont officiellement ralliées à l'EI. Toutefois, elles sont peu organisées et ne sont pas en mesure de mener des opérations concertées et de grande ampleur. La force de frappe des groupes rebelles est restreinte et s'exprime dans des attaques ciblées de faible ampleur visant les forces de l'ordre. Bien que ces attentats fassent sciemment des victimes parmi les services de sécurité et les services chargés du maintien de l'ordre, des victimes civiles sont à déplorer dans un nombre restreint de cas ; les civils y sont victimes de violences en marge d'attentats visant les

services de sécurité et les services chargés du maintien de l'ordre. De leur côté, les autorités tentent de combattre la rébellion par des actions spécifiques et il n'est pas exclu que, dans ce contexte, l'on compte également des victimes civiles, qu'elle aient été visées volontairement ou non. Néanmoins, l'on peut déduire des informations disponibles que leur nombre reste limité en qu'il n'existe pas actuellement en Tchétchénie de crainte fondée de persécution généralisée pour les Tchétchènes.

Compte tenu de la description qui précède des conditions de sécurité actuelles en Tchétchénie, il convient enfin de remarquer qu'elles ne sont pas constitutives de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans son pays y court, du seul fait de sa présence là-bas, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose et après une analyse détaillée des informations disponibles, le commissaire général estime que, pour les civils en Tchétchénie, il n'y a pas actuellement de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, il n'est pas permis au CGRA d'établir l'existence dans ton chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

1.2 Le recours est dirigé, deuxièmement, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Mademoiselle H. M., ci-après dénommé « la deuxième requérante », qui est la sœur du premier requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations de ta maman, tu serais de nationalité russe et d'origine tchétchène. T

Tu es né en Belgique le 18 novembre 2017.

Le 24 octobre 2015, tes parents -Monsieur [R. V. M.] et Madame [A. I. E.] (SP : [...]) - et ton frère, mineur, [S. M.](SP : [...]) auraient quitté la Tchétchénie dont ils sont originaires. Ils seraient arrivés le 31 octobre 2015 en Belgique où tes parents ont introduit une demande de protection internationale le 12 janvier 2016.

Le 30 mars 2018, le CGRA a pris les concernant des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Le CCE a confirmé ces décisions dans son arrêt n°210 925 du 15 octobre 2018.

Tes parents ont introduit une demande de protection internationale en ton nom le 20 mars 2019.

A l'appui de ta demande de protection internationale, ta maman invoque le fait que ton frère [S. M.] présente des signes d'autisme et qu'elle a des craintes pour lui en raison de son état de santé en cas de retour au pays.

Ta maman a déposé au dossier son acte de mariage, la composition de ménage de la famille en Belgique, l'acte de naissance de [S. M.] et ton extrait d'acte de naissance, des rapports médicaux concernant [S. M.] délivrés en Belgique ainsi que des rapports internationaux sur le système de santé et le traitement des maladies et troubles psychiques dans ton pays.

B. Motivation

Relevons qu'au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, le Commissariat général estime qu'en tant que mineur accompagné, certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises te concernant dans le cadre de ta demande. Plus précisément l'entretien te concernant a été mené par un officier de protection spécialement formé au sein du CGRA pour les demandes introduites par des mineurs d'âge. Cet entretien s'est déroulé en présence de la remplaçante de ton avocat et de ta maman -ta tutrice-, qui a été entendue en ton nom car vu ton très jeune âge, tu n'avais pas la capacité suffisante de discernement pour être entendu.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré dans les circonstances présentes que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Force est ensuite de constater que ta demande repose sur un autre motif que ceux invoqués par tes parents lors de leur propre demande. En effet, ta maman affirme (CGRA, p.7) que ta demande de protection internationale n'est aucunement liée à la leur. Partant, il n'y a pas lieu de revenir sur les faits qu'ils invoquaient alors et pour lesquels le CGRA et le CCE ont par ailleurs estimé qu'il n'y avait pas de bien-fondé de la crainte. μ

Ta maman déclare (CGRA, p.4) que lorsque elle a introduit une demande de protection internationale au nom de ton frère [S. M.] en raison de son autisme, une personne travaillant à l'Office des Etrangers lui aurait conseillé d'en introduire une également en ton nom, ce qu'elle a fait. Interrogée au CGRA afin de savoir s'il existait une crainte te concernant en cas de retour en Fédération de Russie, pays dont tu as la nationalité, ta maman a répondu (CGRA, p.4) « je ne sais pas », elle dit que tu es né en Belgique, que tu n'as connu que la vie en Belgique et qu'elle ne sait pas si il y a un risque pour toi en cas de retour au pays. Plus loin lors de son entretien (CGRA, p.7), interrogée à nouveau sur l'existence d'une crainte te concernant, elle déclare « je ne sais pas », puis elle se contente de mentionner la situation générale au pays en disant qu'elle est imprévisible et arbitraire.

Lors de l'entretien au CGRA, ta maman dit (p.4) ne pas savoir s'il y a un retard dans ton développement. Ton avocate relève qu'il faudra voir par la suite si tu n'as pas le même trouble autistique que ton frère. Notons qu'il s'agit là de propos purement hypothétiques qui ne reposent sur aucun élément concret. Partant, il n'y a pas lieu de s'étendre davantage sur ce point te concernant.

Constatons que les propos tenus par ta maman ne permettent pas d'établir une crainte particulière et individuelle te concernant en cas de retour au pays.

Concernant la situation générale que ta maman invoque au pays, notons que sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il est permis d'affirmer que la situation en Tchétchénie a drastiquement changé depuis qu'un conflit armé a éclaté entre les autorités et les rebelles, en 1999. Toutes les sources mentionnent que, depuis 2009, l'on n'observe plus de violations généralisées et graves des droits humains ou du droit international humanitaire en Tchétchénie. Ailleurs en Russie il n'est pas question non plus de persécution généralisée de Tchétchènes. S'il ressort des informations qu'il existe du racisme au sein de la société russe, cela ne s'est traduit que dans une mesure limitée par des violences envers des Tchétchènes. En outre, il ressort que les personnes qui retournent en Russie sont, en principe, libres de se rendre et de s'établir dans n'importe quelle région de la Fédération de Russie. D'après les informations disponibles, les Tchétchènes qui désirent s'enregistrer ailleurs en Fédération de Russie, avec les avantages y afférents au plan des soins de santé, ne rencontrent pas d'obstacles insurmontables. Les Tchétchènes ne rencontrent pas non plus d'entrave significative à l'obtention d'un travail ou d'un domicile.

Concernant le conflit armé en Tchétchénie, l'on peut affirmer que depuis longtemps – un peu plus de dix ans – les hostilités entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis plusieurs années comme l'Émirat du Caucase, est en grande partie mis hors d'état de nuire. Des cellules dormantes, dispersées, sont encore actives et se sont officiellement ralliées à l'EI. Toutefois, elles sont peu

organisées et ne sont pas en mesure de mener des opérations concertées et de grande ampleur. La force de frappe des groupes rebelles est restreinte et s'exprime dans des attaques ciblées de faible ampleur visant les forces de l'ordre. Bien que ces attentats fassent sciemment des victimes parmi les services de sécurité et les services chargés du maintien de l'ordre, des victimes civiles sont à déplorer dans un nombre restreint de cas ; les civils y sont victimes de violences en marge d'attentats visant les services de sécurité et les services chargés du maintien de l'ordre. De leur côté, les autorités tentent de combattre la rébellion par des actions spécifiques et il n'est pas exclu que, dans ce contexte, l'on compte également des victimes civiles, qu'elle aient été visées volontairement ou non. Néanmoins, l'on peut déduire des informations disponibles que leur nombre reste limité en qu'il n'existe pas actuellement en Tchétchénie de crainte fondée de persécution généralisée pour les Tchétchènes.

Compte tenu de la description qui précède des conditions de sécurité actuelles en Tchétchénie, il convient enfin de remarquer qu'elles ne sont pas constitutives de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans son pays y court, du seul fait de sa présence là-bas, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose et après une analyse détaillée des informations disponibles, le commissaire général estime que, pour les civils en Tchétchénie, il n'y a pas actuellement de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, il n'est pas permis au CGRA d'établir l'existence dans ton chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents présentés (acte de mariage de tes parents, la composition de ménage de ta famille en Belgique, ton extrait d'acte de naissance et l'acte de naissance de ton frère) concernent ton identité et la composition de ta famille, ce qui n'est nullement remis en cause dans cette décision. Les rapports médicaux concernant [S. M.] délivrés en Belgique ainsi que les rapports internationaux sur le système de santé et le traitement des maladies et troubles psychiques dans ton pays concernent la situation de ton frère et ont été pris en compte dans l'analyse de ta demande.

Relevons que j'ai également pris à l'égard de ton frère [S. M.] une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1 Dans le recours unique qu'ils ont introduit contre les deux décisions prises à leur égard, les requérants ne contestent pas les exposés des faits figurant dans ces décisions.

2.2 Dans un moyen unique, ils invoquent la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « les principes de précaution et de minutie ».

2.3 Ils critiquent l'analyse, par la partie défenderesse, des informations générales figurant au dossier administratif, soulignant en particulier l'absence de soins de santé adéquats pour les Tchétchènes souffrant d'autisme, l'absence de chiffres officiels et le caractère préoccupant des informations relatives

au racisme et à la liberté d'établissement en Russie. Ils dénoncent encore le caractère préoccupant des informations relatives à la situation sécuritaire prévalant en Tchétchénie.

2.4 Ils font ensuite valoir qu'en Tchétchénie les enfants autistes constituent un groupe social exposé à des persécutions. Ils citent plusieurs sources à l'appui de leur argumentation.

2.5 En conclusion, les requérants prient le Conseil : à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils sollicitent l'annulation des actes attaqués.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. Les requérants joignent à leur requête les documents présentés comme suit : rapport d'Amnesty international 2017/2018 ; article du site Euronews du 11 avril 2019, « *Face à l'autisme en Russie* » ; Article du site Russia Beyond du 4 juin 2014, « *La Russie prête enfin attention aux autistes* ».

3.2. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen des demandes

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.3A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les requérants, nés en 2014 et 2017, invoquent notamment à l'appui de leurs demandes de protection internationale des craintes ou des risques qui trouvent leur origine dans des faits identiques à ceux invoqués à l'appui des demandes d'asile introduites par leurs parents le 24 octobre 2015. Dans leur recours, ils ne développent toutefois aucune critique à l'encontre des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prises à l'égard de ces derniers, décisions confirmées par l'arrêt du Conseil n°210 925 du 15 octobre 2018. S'agissant de leurs craintes liées à celles de leurs parents, le Conseil constate par conséquent qu'il ne peut que réserver à leurs demandes un sort identique à celui réservé aux demandes de protection introduites par ces derniers et il se réfère essentiellement à cet égard aux motifs de l'arrêt 210 925 précité.

4.4 Les requérants invoquent également des motifs personnels de crainte à l'appui de leurs demandes de protection internationale, essentiellement des craintes liées à l'autisme dont souffre le premier requérant. Ils invoquent une crainte de stigmatisation sociale ainsi qu'une impossibilité d'avoir accès à des soins de santé adéquats. La partie défenderesse expose quant à elle dans l'acte attaqué pour quelles raisons elle estime que les problèmes de santé ainsi invoqués ne peuvent pas justifier l'octroi d'une protection internationale aux requérants. Elle explique également pour quelles raisons elle écarte les documents produits.

4.5 Le Conseil se rallie à ces motifs. Il observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les éléments invoqués par les requérants à l'appui de leur demande de protection internationale, tels qu'ils sont exposés, ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si le premier requérant, qui est mineur, fournit divers documents qui établissent qu'il souffre d'autisme, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux. La circonstance que la qualité des soins offerts dans la région d'origine des requérants est inférieure à la qualité de ceux proposés en Belgique ne permet pas de justifier une analyse différente.

4.6 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les pièces du dossier administratif, aucun élément de nature à démontrer que le premier requérant ferait l'objet, en cas de retour dans son pays d'origine, de mesures de stigmatisation sociale liées à sa maladie suffisamment graves pour constituer des persécutions ou des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7 Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Les requérants reprochent essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération la situation prévalant en Tchétchénie et l'impossibilité pour le premier requérant d'obtenir des soins adéquats, citant à l'appui de leur argumentation des extraits de divers documents concernant en particulier la liberté d'établissement en Russie, l'accès aux soins de santé pour les autistes tchétchènes, le risque de stigmatisation auquel ces derniers sont exposés et la situation sécuritaire en Tchétchénie. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans les arguments développés dans le recours et les documents qui y sont joints, aucun élément individuel permettant de mettre en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué, auxquels il se rallie.

4.8 S'agissant des craintes de stigmatisation sociale liées à l'autisme dont souffre le premier requérant, le Conseil souligne que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits humains dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par les requérants, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des ressortissants russes d'origine tchétchène souffrant d'autisme soient exposés à des persécutions en raison de leur maladie. Toutefois, il n'est manifestement pas possible d'en déduire que tous les autistes font l'objet de persécutions en Tchétchénie. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que les requérants ne fournissent aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans leur pays, ils y feraient personnellement l'objet de persécutions.

4.9 Dans leur recours, les requérants évoquent encore la situation alarmante prévalant en Tchétchénie. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard de ces mêmes informations. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Tchétchénie, les requérants ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'en cas de retour en Russie, ils ont des raisons de craindre d'être persécutés ni qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10 Enfin, le Conseil n'aperçoit pas, dans les déclarations et écrits des requérants, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations fournies par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Tchétchénie n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.11 Il en résulte que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande en annulation

Le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour se prononcer. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE